



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 904/5

VU le code de l'environnement, Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3.5 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 13.904 du 4 décembre 1996 autorisant la Société SIMOREP et Cie MICHELIN à exploiter une usine de fabrication de caoutchouc synthétique sur la commune de Bassens,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 20 septembre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2001,

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder par l'exploitant à un ré-examen périodique et planifié des études des dangers couvrant son établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SIMOREP et Cie MICHELIN est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement autorisé, situé sur la commune de Bassens dans le respect des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

L'exploitant remettra au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- Fait* - une étude des dangers sur les infrastructures importantes pour la sécurité du site **avant fin 2001**,
- Fait* - une actualisation de l'étude des dangers portant sur les Installations Classées AS sous la rubrique 1412 (stockage butadiène et dépotage navires et wagons) **avant fin 2001**,
- Fait* - une analyse critique de la synthèse des effets domino sur la zone FUN/S **avant fin juin 2002**,
- Fait* - la réactualisation de l'étude des dangers sur l'unité concentration **avant fin 2002**,
- Fait* - la réactualisation de l'étude des dangers des stockages d'alkyls, styrène et solvants **avant fin 2003**,
- la réactualisation de l'étude des dangers sur les unités d'épuration et polymérisation **avant fin 2004**,
- la réactualisation des études des dangers des unités U100, ~~U300~~, ~~U400~~ et U500 et du stockage des produits finis **avant fin 2005**.

Ces différentes actualisations seront tenues à jour et ré-examinées à minima quinquennalement.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BASSENS pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de BASSENS,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **16 NOV. 2001**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

■ ■ ■

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif Délégué




Catherine ALLEAU